

COMMUNE DE GRYON

CANTON DE VAUD



**ADDENDA**  
**au règlement communal sur le plan d'extension**  
**et la police des constructions**

\*\*\*\*\*

**ADJONCTION D'UN ARTICLE RELATIF**  
**AU DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT**

Gryon, le 20 octobre 1994

Service technique communal

Approuvé par la Municipalité

Le 21 mars 1994

Le Syndic:

La secrétaire:



R. Jaggi

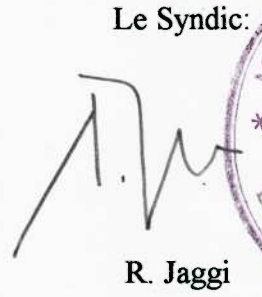
E. Nater

Déposé à l'enquête publique

du 02 décembre 1994 au 11 janvier 1995

Le Syndic:

La secrétaire:



R. Jaggi

E. Nater

Adopté par le Conseil communal

Le 26 juin 1995

Le Président:

La secrétaire:



M.-A. Grec

F. Sprenger

Approuvé par le Conseil d'Etat

Le 11 OCT. 1995

L'atteste,

Le chancelier:



*vu l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 01.04.1987,*  
*vu la décision du Conseil communal de Gryon du 26 juin 1995*

Le Règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions approuvé par le Conseil d'Etat le 20 mars 1987 est modifié comme suit :

*Degré de sensibilité*  
*au bruit*

Art. 75bis - En application des articles 43 et 44 de l'OPB, le degré de sensibilité au bruit DS III est applicable pour l'ensemble des zones de la commune, à l'exception du PPA « Les Frasses » et du PQ « Alpe des Chaux, quartier C » pour lesquels le DS II est applicable.

Tous les autres articles du règlement demeurent inchangés.

Le présent article entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.